

Jurisprudência do Tribunal Europeu dos Direitos do Homem

JURISPRUDÊNCIA DO TRIBUNAL EUROPEU
DOS DIREITOS HUMANOS

**ACÓRDÃO ESTIMA JORGE c. PORTUGAL,
DE 21 DE ABRIL DE 1998
(16/1997/800/1003)**

SUMÁRIO

Atraso de um processo executivo

I – *Na acção em causa, o título executivo era uma escritura pública, relativa a um mútuo garantido por uma hipoteca. Nos termos da lei portuguesa, seja qual for a natureza do título executivo – sentença ou acto notarial – a execução é efectuada pelos tribunais, mediante um processo idêntico. Esta acção foi determinante para a realização efectiva do direito civil reclamado pela queixosa. O artigo 6.º, n.º 1, é-lhe pois aplicável.*

II – *O prazo a considerar começou com a entrada do requerimento de execução no tribunal de Lisboa e acabou com o recebimento da soma em dívida pela queixosa. O processo durou treze anos.*

III – *Existem vários atrasos da responsabilidade das autoridades competentes. Tendo em conta as circunstâncias do caso, que devem ser examinadas globalmente, é de concluir que um lapso de tempo de treze anos para obter uma decisão definitiva sobre um pedido fundado sobre um título executivo não é razoável. Existe pois violação do artigo 6.º, n.º 1.*

IV – *Indemnização arbitrada em equidade pelo dano patrimonial sofrido. Quanto ao dano moral, é atribuída a indemnização pedida pela queixosa. Enfim, os honorários e despesas são reembolsados em equidade.*

AFFAIRE ESTIMA JORGE c. PORTUGAL,

(16/1997/800/1003)

21 AVRIL 1998

Cet arrêt peut subir des retouches de forme avant la parution de sa version définitive dans le *Recueil des arrêts et décisions* 1998, édité par Carl Heymanns Verlag KG (Luxemburger Strasse 449, D-50939 Cologne) qui se charge aussi de le diffuser, en collaboration, pour certains pays, avec les agents de vente dont la liste figure au verso.

Liste des agents de vente

Belgique: Etablissements Emile Bruylant (rue de la Régence 67, B-1000 Bruxelles)

Luxembourg: Librairie Promoculture (14, rue Duchscher (place de Paris), B.P. 1142, L-1011 Luxembourg-Gare)

Pays-Bas: B.V. Juridische Boekhandel & Antiquariaat A. Jongbloed & Zoon (Noordeinde 39, NL-2514 GC La Haye/'s-Gravenhage)

SOMMAIRE *

Arrêt rendu par une chambre

Portugal – durée d'une procédure d'exécution

I. Article 6 § 1 de la Convention

A. Applicabilité de l'article 6 § 1

Rappel de la jurisprudence

La procédure litigieuse ne porte pas sur un jugement, mais sur un acte notarié garantissant une créance déterminée – quelle que soit la nature du titre exécutoire, jugement ou acte notarié, la loi portugaise en confie l'exécution,

* Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

selon une procédure identique, aux tribunaux judiciaires – cette procédure a été déterminante pour la réalisation effective du droit de la requérante.

Conclusion: applicabilité (unanimité).

B. Observation de l'article 6 § 1

1. *Période à considérer*

Point de départ: saisine du tribunal de Lisbonne.

Terme: versement d'une certaine somme à la requérante.

Résultat: treize ans.

2. *Caractère raisonnable de la durée de la procédure*

Plusieurs retards sont imputables aux autorités compétentes – surtout, au vu des circonstances de la cause qui commandent une évaluation globale, un laps de temps de treize ans pour obtenir une décision définitive sur une demande fondée sur un titre exécutoire ne peut passer pour raisonnable.

Conclusion: violation (unanimité).

II. Article 50 de la Convention

A. Dommage

Préjudice matériel: indemnité fixée en équité (sept voix contre deux)

Tort moral: demande accueillie (unanimité).

B. Frais et dépens: remboursement en équité (unanimité)

Conclusion: Etat défendeur tenu de verser certaines sommes.

Références à la jurisprudence de la Cour

26.10.1988, Martins Moreira c. Portugal; 23.10.1990, Moreira de Azevedo c. Portugal; 23.4.1994, Silva Pontes c. Portugal; 26.9.1996, Di Pede c. Italie; 26.9.1996, Zappia c. Italie; 19.3.1997, Hornsby c. Grèce; 23.9.1997, Robins c. Royaume-Uni.

En l'affaire Estima Jorge c. Portugal ¹,

La Cour européenne des Droits de l'Homme, constituée, conformément à l'article 43 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ("la Convention") et aux clauses pertinentes de son règlement B ², en une chambre composée des juges dont le nom suit:

MM. Thór Vilhjálmsson, *président*,

F. Gölcüklü,

J. De Meyer,

M^{me} E. Palm,

MM. A. B. Baka,

M. A. Lopes Rocha,

B. Repik,

J. Casadevall,

M. Voicu,

ainsi que de MM. H. Petzold, *greffier*, et P. J. Mahoney, *greffier adjoint*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 27 janvier et 23 mars 1998,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date:

PROCÉDURE

1. L'affaire a été déferée à la Cour par la Commission européenne des Droits de l'Homme ("la Commission") et par le gouvernement de la République portugaise ("le Gouvernement") les 22 janvier et 3 avril 1997 respectivement, dans le délai de trois mois qu'ouvrent les articles 32 § 1 et 47 de la Convention. A son origine se trouve une requête (n° 24 550/94) dirigée contre le Portugal et dont une ressortissante de cet Etat, M^{me} Amélia Alves Estima Jorge, avait saisi la Commission le 27 octobre 1993 en vertu de l'article 25.

La demande de la Commission renvoie aux articles 44 et 48 ainsi qu'à la déclaration portugaise reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour

Notes du greffier

¹ L'affaire porte le n° 16/1997/800/1003. Les deux premiers chiffres en indiquent le rang dans l'année d'introduction, les deux derniers la place sur la liste des saisines de la Cour depuis l'origine et sur celle des requêtes initiales (à la Commission) correspondantes.

² Le règlement B. entré en vigueur le 2 octobre 1994, s'applique à toutes les affaires concernant les Etats liés par le Protocole n° 9.

(article 46); la requête du Gouvernement à l'article 48. Elles ont pour objet d'obtenir une décision sur le point de savoir si les faits de la cause révèlent un manquement de l'État défendeur aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention.

2. En réponse à l'invitation prévue à l'article 35 § 3 d) du règlement B, la requérante a exprimé le désir de participer à l'instance et a désigné son conseil, M^e N. Neves Anacleto, avocate au barreau de Lisbonne (article 31).

3. La chambre à constituer comprenait de plein droit M. M. A. Lopes Rocha, juge élu de nationalité portugaise (article 43 de la Convention), et M. R. Ryssdal, président de la Cour (article 21 § 4 b) du règlement B). Le 23 février 1997, celui-ci a tiré au sort le nom des sept autres membres, à savoir M. Thór Vilhjálmsson, M. F. Gölcüklü, M. J. De Meyer, M^{me} E. Palm, M. A. B. Baka, M. B. Repik et M. J. Casadevall (articles 43 in fine de la Convention et 21 § 5 du règlement B).

4. En sa qualité de président de la chambre (article 21 § 6 du règlement B), M. Ryssdal a consulté, par l'intermédiaire du greffier, l'agent du Gouvernement, l'avocate de la requérante et le délégué de la Commission au sujet de l'organisation de la procédure (articles 39 § 1 et 40). Conformément à l'ordonnance rendue en conséquence, le greffier a reçu les mémoires du Gouvernement et de la requérante les 30 juin et 25 juillet 1997 respectivement.

5. Le 28 novembre 1997, la chambre a décidé de ne pas tenir d'audience, étant convaincue du respect des conditions prévues pour une telle dérogation à la procédure habituelle (articles 27 et 40).

6. Après de nouvelles consultations sur l'organisation de la suite de la procédure, le président de la chambre a invité le Gouvernement et la représentante de la requérante à présenter des mémoires en réponse. Conformément à l'ordonnance rendue en conséquence, l'agent du Gouvernement a présenté le 11 décembre 1997 ses observations concernant les prétentions de la requérante au titre de l'article 50 de la Convention; le 15 décembre, l'avocate de la requérante a informé le greffier qu'elle n'entendait pas déposer un mémoire complémentaire. Le 6 janvier 1998, le secrétaire de la Commission lui a communiqué que le délégué ne souhaitait pas présenter d'observations écrites.

7. Entre-temps, le 1^{er} décembre 1997, la Commission avait produit les pièces de la procédure suivie devant elle; le greffier l'y avait invitée sur les instructions du président.

8. Le 7 janvier 1998, M. Ryssdal, empêché, a été remplacé par M. Thór Vilhjálmsson, en qualité de président de la chambre (article 21 § 6 du règlement B). M. M. Voicu, suppléant, a été appelé à compléter la chambre en tant que membre (article 22 § 1).

EN FAIT

I. Les circonstances de l'espèce

9. M^{me} Amélia Alves Estima Jorge, ressortissante portugaise, réside à Loures (Portugal).

A. La genèse de l'affaire

10. Par un acte notarié du 19 décembre 1978, la requérante et A.P. consentirent conjointement aux époux O. un prêt d'un montant total de 1 360 000 escudos (PTE), remboursable sur six mois, délai renouvelable aussi longtemps que les parties demeureraient d'accord. Le prêt était assorti d'un intérêt annuel de 8 % en cas de paiement avant terme et de 12 % en cas de retard. Les emprunteurs s'engageaient à prendre à leur charge les frais de garantie et de recouvrement de la créance. Le capital prêté, les intérêts et autres dépens étaient garantis par une hypothèque sur un immeuble situé à Carcavelos, dans le ressort de Cascais. Le 22 décembre 1978, M^{me} Estima Jorge versa aux emprunteurs la partie du capital qu'elle s'était engagée à prêter, à savoir 390 000 PTE; A. P. paya le surplus, 970 000 PTE, le 27 décembre 1978. Les emprunteurs ne remboursèrent ni le capital ni les intérêts.

B. La procédure d'exécution

11. Le 27 novembre 1981, en l'absence de paiement volontaire, les prêteurs introduisirent devant la quatrième chambre civile du tribunal de Lisbonne (*tribunal cível da comarca de Lisboa*) une procédure d'exécution contre les époux O. en remboursement du prêt hypothécaire. Mme Estima Jorge réclamait un montant de 553 800 PTE représentant le capital augmenté de 163 800 PTE au titre des intérêts dus, selon elle, pour la période du 19 décembre 1978 au 19 juin 1981; A. P. demandait 1 377 400 PTE. Les prêteurs sollicitaient également le paiement des intérêts échus à la date du remboursement final ainsi que la condamnation des emprunteurs aux frais et dépens.

12. Le 8 janvier 1982, le tribunal de Lisbonne délivra au tribunal de Cascais (*tribunal judicial da comarca de Cascais*) une commission rogatoire aux fins de citation des débiteurs. Les 1^{er} et 7 octobre 1982, le tribunal de Cascais leur intima, dans les dix jours de la citation, de payer leur créance ou d'indiquer les biens saisissables. La commission rogatoire fut retournée le 22 octobre 1982.

13. Faute de remboursement de la somme en cause dans le délai légal, le tribunal de Lisbonne ordonna le 10 décembre 1982 la saisie de l'immeuble

garantissant le prêt et délivra une commission rogatoire au tribunal de Cascais aux fins de procéder à ladite saisie. Après l'exécution de celle-ci le 14 février 1983, la commission rogatoire fut retournée le 4 mars 1983.

14. Une fois effectuée l'insertion dans les journaux d'annonces informant les autres créanciers éventuels, la requérante requit, le 19 mars 1984, la vente judiciaire de l'immeuble.

15. Le 6 décembre 1984, le tribunal de Lisbonne prit une décision déterminant le rang de divers créanciers (*sentença de graduação de créditos*).

16. L'adjudication eut lieu à Cascais le 20 mars 1985. Toutefois, le 26 mars 1985, le ministère public, agissant pour le compte de la Caisse générale des dépôts (*Caixa Geral de Depósitos*), en demanda l'annulation. Par une ordonnance du 6 mai 1985, le tribunal de Cascais fit droit à cette requête. Le 28 octobre 1985, l'acquéreur de l'immeuble interjeta appel de cette décision devant la cour d'appel (*Tribunal da Relação*) de Lisbonne, laquelle confirma la décision entreprise par un arrêt du 27 octobre 1988. Le 31 janvier 1989, le dossier fut transmis au tribunal de Lisbonne.

17. Une nouvelle vente aux enchères fut fixée au 16 mai 1989. Mais Mme Estima Jorge apprit entre-temps que l'immeuble en cause avait déjà été vendu le 13 février 1989 dans le cadre d'une procédure d'exécution fiscale diligentée par le service des finances de Carcavelos. Le 26 mai 1989, elle sollicita la saisie du produit restant de la vente.

18. Le 5 juin 1989, le tribunal de Lisbonne accueillit la demande et délivra au tribunal de Cascais une commission rogatoire aux fins de procéder à la saisie dudit restant. Le 6 novembre 1989, il fut informé de la transmission du dossier de la procédure d'exécution fiscale à la troisième chambre du tribunal fiscal de première instance (*tribunal tributário de 1.ª instância*) de Lisbonne. Le 2 février 1990, le tribunal de Lisbonne communiqua ce fait à la requérante et la pria de fournir des renseignements sur ladite procédure. Le 14 février 1990, l'avocat de l'intéressée communiqua les informations requises.

19. Les 12 mars, 12 octobre 1990 et 14 février 1991, le tribunal de Lisbonne demanda au tribunal fiscal de la même ville de procéder à la saisie en cause.

20. Le 22 avril 1992, M^{me} Estima Jorge renouvela sa demande de saisie.

21. Le 8 janvier 1993, le tribunal fiscal saisit le produit restant.

22. Le 18 janvier 1994, la requérante reçut notification de l'arrêté des comptes dont elle demanda, le 24 janvier 1994, la rectification, après avoir constaté que sa créance était au nom d'une autre personne.

23. Par une ordonnance du 11 mars 1994, le juge ordonna ladite rectification.

24. Le 29 novembre 1994, la Caisse générale des dépôts remit à M^{me} Estima Jorge un chèque de 722 135 PTE.

II. Le droit interne pertinent

A. Le code de procédure civile

25. On trouvera ci-après une traduction des principales dispositions du code de procédure civile en vigueur à l'époque des faits:

Article 1

“Personne n'a le droit de recourir à la force pour faire valoir ou garantir son droit, sauf dans les cas et limites définis par la loi.”

Article 2

“A tout droit, sauf lorsque la loi en décide autrement, correspond une action destinée à le faire reconnaître judiciairement ou à le réaliser par la contrainte, tout comme par les mesures nécessaires pour sauvegarder l'effet utile de l'action.”

Article 4

“1. Les actions tendent à une déclaration (*declarativas*) ou à une exécution (*executivas*).

2. (...)

3. Les actions en exécution sont celles dont l'auteur requiert les mesures adéquates à la réparation effective du droit violé.”

Article 45 § 1

“Toute exécution se fonde sur un titre, par lequel se déterminent le but et les limites de l'action en exécution.”

Article 46

“L'action en exécution ne peut se fonder que sur:

- a) les jugements de condamnation;
- b) les documents produits ou authentifiés devant notaire;
- (...)

Article 50 §1

“Les documents produits ou authentifiés devant notaire ont force exécutoire, s’ils établissent l’existence d’une obligation.”

Article 802

“L’exécution ne saurait être entamée tant que l’obligation n’est pas certaine et exigible, si elle ne l’est pas à l’égard du titre.”

Article 811 § 1

“Le créancier doit requérir qu’il soit intimé par citation au débiteur, dans un délai de dix jours, de payer ou d’énumérer les biens saisissables.”

Article 836

“1. Le droit d’énumérer les biens saisissables revient au créancier, indépendamment d’une décision, lorsque:

- a) le débiteur ne le fait pas dans le délai légal;
- b) lors de l’énumération, le débiteur n’observe pas les dispositions de l’article 834;
- c) certains des biens énumérés ne sont pas trouvés.

2. Une fois la saisie exécutée, par énumération soit du débiteur soit du créancier, ce dernier peut encore énumérer d’autres biens lorsque:

- a) il est notoire que les biens saisis ne suffisent pas;
- b) les biens saisis ne sont pas libres et débarrassés alors que le débiteur en possède d’autres qui le sont;
- c) un tiers conteste la saisie;
- d) le créancier se désiste de la saisie conformément à l’article 871 § 3.”

Article 872

“Le paiement peut se faire au moyen de la remise d’une somme d’argent, de l’adjudication des biens saisis, de la consignation judiciaire de leurs revenus ou du produit de leur vente.”

B. Le code civil

26. L'article 806 du code civil est ainsi libellé:

“1. En matière d'obligation pécuniaire, l'indemnisation correspond aux intérêts à compter du jour du début du retard.

2. Les intérêts dus sont les intérêts légaux, à moins que préalablement au retard il n'ait été décidé d'un intérêt plus élevé ou que les parties aient stipulé un intérêt moratoire différent du taux légal.

3. Cependant, le créancier peut prouver que le retard lui a causé un dommage supérieur aux intérêts mentionnés dans les paragraphes précédents et exiger une indemnisation complémentaire correspondante, lorsqu'il s'agit d'une responsabilité pour fait illicite ou pour risque.”

PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION

27. M^{me} Estima Jorge a saisi la Commission le 27 octobre 1993. Elle s'en prenait à la durée d'une procédure d'exécution introduite devant le tribunal de Lisbonne le 27 novembre 1981; elle l'estimait contraire à l'article 6 § 1 de la Convention.

28. La Commission a retenu la requête (n° 24 550/94) le 14 mai 1996. Dans son rapport du 5 décembre 1996 (article 31), elle relève, par dix-huit voix contre huit, une violation de l'article 6 § 1. Le texte intégral de son avis et de l'opinion dissidente dont il s'accompagne figure en annexe au présent arrêt ¹.

CONCLUSIONS PRÉSENTÉES À LA COUR

29. Dans son mémoire, le Gouvernement prie la Cour de dire

“1. Que la procédure d'exécution, telle que présentée en l'espèce, n'a pas pour objet la décision des contestations sur les droits et obligations de caractère civil, tel qu'on doit interpréter la portée de l'article 6 § 1 de la Convention;

Note du greffier:

¹ pour des raisons d'ordre pratique il n'y figurera que dans l'édition imprimée (*Recueil des arrêts et décisions*, 1998), mais chacun peut se le procurer auprès du greffe.

2. que, par conséquent, il n’y a pas lieu, en l’espèce, d’apprécier une éventuelle violation (délai raisonnable) de l’article 6 § 1 de la Convention qui n’est pas applicable au cas d’espèce”.

30. De son côté, la requérante demande à la Cour de conclure à la violation de l’article 6 § 1 et de condamner l’État à l’indemniser.

EN DROIT

I. Sur la violation alléguée de l’article 6 § 1 de la Convention

31. La requérante dénonce la durée de la procédure d’exécution engagée par elle et A. P. devant le tribunal civil de Lisbonne et invoque l’article 6 § 1 de la Convention, dont la partie pertinente en l’espèce est ainsi libellée:

“Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)”

Le Gouvernement estime que l’article 6 § 1 n’est pas applicable.

A. Sur l’applicabilité de l’article 6 § 1

32. D’après M^{me} Estima Jorge, l’esprit et les objectifs de la Convention, qui doit permettre une protection effective et non pas théorique et illusoire des droits, déterminent l’applicabilité de l’article 6 § 1 aux procédures judiciaires d’exécution fondées sur un titre exécutoire. Les garanties octroyées aux citoyens par la Convention ne peuvent se limiter à la simple proclamation de leurs droits sans y inclure leur concrétisation, sous peine de créer un système purement théorique et inefficace. On ne comprendrait pas que les États contractants aient reconnu l’obligation de faire examiner une cause dans un délai raisonnable quand il s’agit d’une procédure de déclaration, mais qu’ils ne se soient pas tenus de donner au titulaire du droit reconnu la possibilité de le réaliser dans ledit délai lorsqu’une procédure d’exécution s’impose comme la seule façon de rendre effectif le droit en question. En effet, aucun autre moyen pour recouvrer sa créance ne s’offrait à la requérante: l’action en exécution prévue et imposée

par la législation portugaise constituait la seule voie possible pour faire valoir son droit.

33. D'après le Gouvernement, la nature de la procédure d'exécution telle qu'elle résulte du système portugais de procédure civile l'écarte du domaine de l'article 6. L'action en exécution, fondée sur un titre exécutoire, vise à mettre à la disposition du bénéficiaire d'un droit le pouvoir de l'État pour que celui-ci réalise par la contrainte ledit droit. Elle suppose l'existence d'un droit déjà établi et précis, et n'a donc pas pour objet une "contestation".

Dans le cas d'espèce, la créance de la requérante et l'existence de son droit étaient déjà déterminées par le titre exécutoire, à savoir l'acte notarié moyennant lequel l'hypothèque a été conclue. Ce titre rendait le droit de M^{me} Estima Jorge certain, déterminé et exigible. La procédure en cause visait uniquement à indiquer les biens saisissables, à procéder à leur vente et à payer la créancière avec le produit. Bref, il n'existait aucune contestation sur l'existence, l'étendue ou les modalités du droit de créance. La circonstance que, dans le système portugais, la procédure d'exécution est formellement judiciaire ne modifierait en rien la véritable nature de l'exécution, laquelle, en tant que procédure matérielle et non pas juridique, pourrait se dérouler devant un tribunal ou, comme dans d'autres systèmes juridiques, devant des autorités administratives.

34. Dans son rapport, la Commission conclut à l'applicabilité de l'article 6. On ne saurait admettre qu'il ait été statué sur la cause de la requérante tant que la procédure d'exécution était en cours. La réalisation effective du droit de créance (voir l'arrêt *Zappia c. Italie* du 26 septembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV, pp. 1411-1412, §§ 18 et 20), et donc sa détermination, étaient en question tant que cette procédure perdurait. La Commission n'aperçoit aucune différence substantielle entre l'affaire *Zappia* et la présente espèce, du moins en ce qui concerne la valeur à attribuer aux titres pouvant fonder une exécution.

35. La Cour rappelle que l'article 6 § 1 de la Convention exige que toutes les phases des procédures judiciaires tendant à vider des "contestations sur des droits et obligations de caractère civil" aboutissent dans un délai raisonnable, sans que l'on puisse excepter les phases postérieures aux décisions sur le fond (arrêt *Robins c. Royaume-Uni* du 23 septembre 1997, *Recueil* 1997-V, p. 1809, § 28). Ainsi, l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 (arrêt *Hornsby c. Grèce* du 19 mars 1997, *Recueil* 1997-II, pp. 510-511, § 40).

36. La Cour constate que la présente affaire se distingue des affaires dont elle a eu à connaître précédemment (voir, outre les affaires précitées, les arrêts *Martins Moreira c. Portugal* du 26 octobre 1988, série A n° 143, et *Silva Pontes c. Portugal* du 23 mars 1994, série A n° 286-A), puisque la procédure litigieuse ne porte pas sur un jugement mais sur un autre titre exécutoire, à savoir un acte notarié garantissant une créance déterminée. La procédure n'en visait que le recouvrement.

37. L'esprit de la Convention commande de ne pas prendre le terme "contestation" dans une acception trop technique et d'en donner une définition matérielle plutôt que formelle; la version anglaise de l'article 6 n'en renferme du reste pas le pendant (arrêt *Moreira de Azevedo c. Portugal* du 23 octobre 1990, série A, n° 189, pp. 16-17, § 66). Ainsi, la Cour a déjà considéré que c'est au moment où le droit revendiqué trouve sa réalisation effective qu'il y a détermination d'un droit de caractère civil (arrêts *Di Pede c. Italie* du 26 septembre 1996 et *Zappia* précité, *Recueil* 1997-IV, respectivement p. 1384, § 22, et p. 1411, § 18).

38. Quelle que soit la nature du titre exécutoire, jugement ou acte notarié, la loi portugaise en confie l'exécution, selon une procédure identique, aux tribunaux judiciaires.

Cette procédure d'exécution a été déterminante pour la réalisation effective du droit de la requérante.

Partant, l'article 6 § 1 trouve à s'appliquer.

B. Sur l'observation de l'article 6 § 1

39. Reste à savoir s'il y a eu dépassement du délai raisonnable.

Commission et requérante répondent par l'affirmative. Devant la Cour, le Gouvernement ne s'est pas prononcé.

40. La période à prendre en considération a commencé le 27 novembre 1981, avec la saisine du tribunal de Lisbonne. Elle s'est terminée le 29 novembre 1994, date à laquelle M^{me} Estima Jorge obtint le versement d'une certaine somme. Elle est donc de treize ans.

41. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt *Di Pede* précité, p. 1385, § 27).

42. Selon la requérante, la durée excessive de la procédure serait due à une réglementation rigide de cette dernière qui aurait paralysé le droit interne en vigueur à l'époque, à des retards nombreux et excessifs des actes du greffe et au manque de coordination et de collaboration entre les différents appareils de l'État, notamment les services des finances de Cascais et de Carcavelos, la troisième chambre du tribunal fiscal de première instance de Lisbonne et la quatrième chambre civile du tribunal de Lisbonne. De son côté, elle n'aurait en aucune façon contribué de manière injustifiée à ce retard.

43. Devant la Commission, le Gouvernement a reconnu que la procédure a subi certains retards dus au comportement des autorités compétentes, mais a souligné que l'intéressée avait également concouru à ralentir la marche de la procédure.

44. A l'instar de la Commission, la Cour relève plusieurs retards imputables aux autorités compétentes. La saisie requise par M^{me} Estima Jorge le 26 mai 1989 (paragraphe 17 ci-dessus) n'a été effectuée que le 8 janvier 1993 (paragraphe 21 ci-dessus), soit plus de trois ans et sept mois après la demande. De surcroît, l'arrêté des comptes (paragraphe 22 ci-dessus) n'a été adressé à la requérante qu'un an après cette dernière date.

45. Surtout, au vu des circonstances de la cause, qui commandent une évaluation globale, la Cour estime qu'un laps de temps de treize ans pour obtenir une décision définitive sur une demande fondée sur un titre exécutoire ne peut passer pour raisonnable.

Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1.

II. Sur l'application de l'article 50 de la Convention

46. Aux termes de l'article 50 de la Convention,

“Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la (...) Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable.”

A. Dommage

1. *Préjudice matériel*

47. La requérante réclame 2 327 516 PTE pour le préjudice découlant de l'inflation pendant la durée de la procédure. Lorsque, le 27 novembre 1981, elle engagea devant le tribunal civil de Lisbonne la procédure d'exécution pour recouvrir sa créance, cette dernière se serait élevée à 553 800 PTE. Le 29 novembre 1994, un chèque de 722 135 PTE représentant cette créance, majorée d'intérêts, lui fut remis. Cette somme, perçue treize ans après le début de la procédure, serait loin de correspondre à celle demandée, compte tenu de l'inflation pendant cette période. En prenant comme base l'indice des prix à la consommation fourni par l'Institut national de statistique, le montant de 553 800 PTE équivaldrait à 3 049 651 PTE. En recevant la somme de 722 135 PTE, elle aurait donc subi un préjudice de 2 327 516 PTE, représentant la différence entre le montant indexé de sa créance et celui obtenu après treize ans de procédure.

48. Le Gouvernement dément l'existence d'un préjudice matériel. Celui invoqué ne se vérifierait nullement. La compensation due aurait déjà été octroyée au plan national par la fixation et l'octroi d'intérêts, qui constitueraient la manière *juris tantum* d'indemniser les conséquences du retard dans la satisfaction d'une obligation pécuniaire. L'existence de dommages supérieurs dépendrait de leur invocation expresse et de leur preuve dans le cadre d'une procédure interne non engagée par M^{me} Estima Jorge.

49. Quant au délégué de la Commission, il ne se prononce pas.

50. La Cour relève que le 27 novembre 1981 l'intéressée réclamait devant la quatrième chambre du tribunal civil de Lisbonne, d'une part, le remboursement d'un montant de 553 800 PTE représentant le capital prêté (390 000 PTE) aux époux O., augmenté de 163 800 PTE au titre des intérêts calculés au taux conventionnel de 12 % (paragraphe 10 ci-dessus) et dus, selon elle, pour la période du 19 décembre 1978 au 19 juin 1981, et, d'autre part, le versement des intérêts à échoir jusqu'au paiement final. Le 29 novembre 1994, la Caisse générale des dépôts remit à la requérante 722 135 PTE en paiement de la créance, majorée d'intérêts. Le détail de cette dernière somme n'a pas été indiqué.

51. Eu égard au faible décalage entre la somme initialement demandée (553 800 PTE) et celle octroyée après treize ans de procédure (722 135 PTE), la Cour considère que M^{me} Estima Jorge a subi un préjudice matériel certain résultant de la violation constatée au paragraphe 45 ci-dessus.

En conséquence, statuant en équité, elle alloue à la requérante un montant de 1 000 000 PTE.

2. *Tort moral*

52. Pour dommage moral, la requérante réclame 1 000 000 PTE. L'absence de remboursement de sa créance pendant treize ans aurait été source de privations de plus en plus difficiles à supporter au fur et à mesure qu'elle avançait en âge. Cette attente prolongée aurait suscité angoisse et périodes de dépression.

53. Selon le Gouvernement, le tort moral devrait être fixé *ex aequo et bono* conformément aux critères se dégageant de la jurisprudence de la Cour.

54. Le délégué de la Commission ne se prononce pas.

55. La Cour estime que le simple constat de violation de la Convention ne saurait compenser le dommage moral souffert par la requérante. Elle décide donc de lui allouer la somme demandée, à savoir 1 000 000 PTE.

B. Frais et dépens

56. M^{me} Estima Jorge sollicite 110 000 PTE pour les frais de procédure occasionnés par le retard dans l'obtention du paiement de la somme demandée, 106 400 PTE pour les frais encourus devant la Commission, et une somme dont le montant n'est pas précisé au titre des dépens et honoraires d'avocat dans le cadre de la procédure devant la Cour.

57. Le Gouvernement et le délégué de la Commission ne prennent pas position.

58. Statuant en équité et à l'aide des critères qu'elle applique en la matière, la Cour accorde globalement à la requérante 200 000 PTE, en sus des 3 600 francs français versés par le Conseil de l'Europe par la voie de l'assistance judiciaire dont elle a bénéficié devant la Cour.

C. Intérêts moratoires

59. Selon les informations dont dispose la Cour, le taux légal applicable au Portugal à la date d'adoption du présent arrêt est de 10 % l'an.

Par ces motifs, la cour

1. *Dit*, à l'unanimité, que l'article 6 § 1 de la Convention s'applique à la procédure litigieuse et a été violé;

2. *Dit*, par sept voix contre deux, que l'État défendeur doit verser à la requérante, dans les trois mois, 1 000 000 (un million) escudos pour dommage matériel;

3. *Dit*, à l'unanimité, que l'État défendeur doit verser à la requérante, dans les trois mois, 1 000 000 (un million) escudos pour dommage moral et 200 000 (deux cent mille) escudos pour frais et dépens;

4. *Dit*, à l'unanimité, que ces montants seront à majorer d'un intérêt non capitalisable de 10 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement;

5. *Rejette*, par huit voix contre une, la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français et en anglais, puis prononcé en audience publique au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 21 avril 1998.

Signé: Herbert Petzold
Président

Signé: Thór Vilhjálmsson
Greffier

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 51 § 2 de la Convention et 55 § 2 du règlement B, l'exposé des opinions séparées suivantes:

- opinion partiellement dissidente de M. De Meyer;
- opinion partiellement dissidente de M^{me} Palm;
- opinion partiellement dissidente de M. Repik.

Paraphé: T. V.

Paraphé: H. P.

Opinion partiellement dissidente de M. Le Juge De Meyer

Le montant accordé à la requérante pour le dommage matériel est supérieur à celui résultant du calcul des intérêts échus au taux conventionnel de 12 % à la date du remboursement final, mais il ne me semble pas compenser dans une mesure suffisante la perte résultant de treize ans d'inflations ¹.

C'est pour ce motif que je n'ai pas pu approuver le point 5 du dispositif.

¹ Voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Akkus c. Turquie* du 9 juillet 1997, *Recueil* 1997-IV, p. 1310, §§ 30-31, et p. 1311, §§ 35-36.

Opinion partiellement dissidente de M^{me} Palm, Juge

J'estime que la question de l'application de l'article 50 de la Convention en ce qui concerne le dommage matériel ne se trouve pas en état. En conséquence, j'ai voté contre le point 2 du dispositif.

Opinion partiellement dissidente de M. Le Juge Repik

J'ai voté avec la majorité sur tous les points de l'arrêt sauf celui qui concerne l'allocation de 1 000 000 escudos à la requérante pour dommage matériel.

Les paragraphes 47 à 51 de l'arrêt laissent entendre que l'allocation de cette somme se fonde sur deux préalables différents: la dépréciation de la créance par l'effet de l'inflation et la faible différence entre la somme demandée et celle octroyée à la requérante qui ne correspond pas au taux d'intérêts conventionnels de 12 % pour la période de treize ans qu'a duré la procédure.

En ce qui concerne ce dernier fondement, la somme de 722 135 escudos octroyée à la requérante correspond au restant du produit de la vente de l'immeuble garantissant le prêt et saisi dans la procédure d'exécution (voir les paragraphes 17, 18 et 21 de l'arrêt). Le caractère incomplet du règlement de la créance de la requérante n'a donc rien à voir avec la durée de la procédure et on ne voit pas bien pourquoi l'État serait responsable de l'incapacité du débiteur de s'acquitter de sa dette.

S'agissant de la dépréciation de la créance par l'effet de l'inflation, la présente espèce diffère fondamentalement de l'affaire *Allons c. Turquie* (arrêt *Akkus c. Turquie* du 9 juillet 1997, *Recueil* 1997-IV), où la Cour a tenu compte de ce facteur. En l'espèce, il s'agit d'une transaction commerciale entre particuliers où le risque de l'inflation aurait dû être pris en compte en contractant le prêt. Or l'État ne devait être tenu responsable des effets de l'inflation que dans des circonstances exceptionnelles comme celles qui se sont produites dans l'affaire *Akkus*.

ANOTAÇÃO

I – O presente acórdão vem pôr fim a uma controvérsia jurisprudencial relativa à aplicabilidade do artigo 6.º da CEDH ao processo executivo. Recorde-se que esta disposição será de aplicar quando estejam em causa contestações sobre direitos ou obrigações de carácter civil. A Comissão consi-

derava inicialmente que os processos de execução estavam fora do âmbito de aplicação do artigo 6.º Esta interpretação evoluiu até ser reconhecido, quer pela Comissão quer pelo TEDH, que seria de aplicar o artigo 6.º aos processos de execução em que se fixa o *quantum* de uma indemnização arbitrada no processo declarativo (acórdãos Guincho de 10 de Julho de 1984, *BDDC*, n.º 14, págs. 101 e segs., Martins Moreira, de 26 de Outubro de 1988, *BDDC*, n.º 33/34, págs. 412 e segs. e Silva Pontes, de 23 de Março de 1994, série A, n.º 286-A das publicações do TEDH, todos contra Portugal). Quando a sentença na acção declarativa condenava em quantia determinada, a Comissão considerava que o artigo 6.º não era aplicável à acção executiva (queixa n.º 20 845/92, decisão de 3 de Maio de 1993, não publicada). Esta posição modificou-se com o caso *Zappia c. Itália*, no qual a Comissão considerou que mesmo em tal situação o artigo 6.º se deveria aplicar, no que foi seguida pelo TEDH (acórdão *Zappia c. Itália*, de 26 de Setembro de 1996, *Recueil* 1996-IV, págs. 1411 e segs.). Faltava decidir sobre um processo executivo autónomo, isto é, não precedido de acção declarativa, o que aconteceu agora com este caso Estima Jorge.

II – Não obstante o que ficou dito, resta saber qual a posição que adoptará o TEDH se confrontado com um processo executivo extra-judicial ou para-judicial, como acontece em alguns Estados partes na CEDH. A Comissão já decidiu, no caso *W. S. c. Suíça*, decisão de 26 de Outubro de 1995, não publicada, que o artigo 6.º não era aplicável ao processo de execução pendente num organismo administrativo, o “office cantonal des poursuites”.

III – Sobre processo executivo e aplicabilidade do artigo 6.º da CEDH, ver I. Cabral Barreto, *A Convenção Europeia dos Direitos do Homem*, Anotada, 2.ª edição, Coimbra Editora, 1999, págs. 120-122.

Abel Campos

I. Cabral Barreto

Jurista, Tribunal Europeu dos Direitos do Homem.

Juiz do Tribunal Europeu dos Direitos do Homem.

**ACÓRDÃO TEIXEIRA DE CASTRO c. PORTUGAL,
DE 9 DE JUNHO DE 1998
(44/1997/828/1034)**

SUMÁRIO

**Condenação por tráfico de droga fundada essencialmente
sobre as declarações de dois agentes de polícia,
cuja intervenção provocou a infracção**

I – A intervenção de agentes infiltrados deve ser devidamente circunscrita e rodeada de garantias mesmo quando o que está em causa é a repressão do tráfico de estupefacientes. A protecção do interesse público não pode justificar a utilização de elementos de prova recolhidos na sequência de uma provocação policial. No caso *sub judice*, não foi alegado que a intervenção dos dois polícias tenha tido lugar no âmbito de uma operação de repressão do tráfico de droga ordenada e controlada por um magistrado; nem as autoridades dispunham de elementos para suspeitar que o queixoso era um traficante. Resulta das circunstâncias do caso que os dois polícias não se limitaram a examinar de maneira puramente passiva a actividade delinquente do interessado, antes exerceram uma influência decisiva de natureza a incitá-lo à comissão da infracção. A intervenção dos dois polícias ultrapassou por isso a de um mero agente infiltrado. A referida intervenção e respectiva utilização no processo-crime em causa retiraram ao queixoso *ab initio* e de maneira definitiva a possibilidade de vir a beneficiar de um processo equitativo. Houve pois violação do artigo 6.º, n.º 1.

II – Não tendo sido avançados argumentos relativamente à eventual violação do artigo 3.º, não se afigura necessário proceder a um exame officioso.

III – Tendo em conta a conclusão relativa à violação do artigo 6.º, n.º 1, não é necessário examinar se a situação descrita viola igualmente o artigo 8.º

IV – Indemnização arbitrada pelos danos patrimonial e moral e reembolso dos honorários e despesas.

AFFAIRE TEIXEIRA DE CASTRO c. PORTUGAL

(44/1997/828/1034)

9 JUIN 1998

Cet arrêt peut subir des retouches de forme avant la parution de sa version définitive dans le *Recueil des arrêts et décisions* 1998, édité par Carl Heymanns Verlag KG (Luxemburger Strasse 449, D-50939 Cologne) qui se charge aussi de le diffuser, en collaboration, pour certains pays, avec les agents de vente dont la liste figure au verso.

Liste des agents de vente

Belgique: Etablissements Emile Bruylant (rue de la Régence 67, B-1000 Bruxelles)

Luxembourg: Librairie Promoculture (14, rue Duchscher (place de Paris), B.P. 1142, L-1011 Luxembourg-Gare)

Pays-Bas: B.V. Juridische Boekhandel & Antiquariaat A. Jongbloed & Zoon (Noordeinde 39, NL-25 14 GC La Haye/'s-Gravenhage)

SOMMAIRE *

Arrêt rendu par une chambre

Portugal – condamnation pour trafic de drogue fondée essentiellement sur les déclarations de deux policiers, dont l'intervention a provoqué l'infraction

I. Article 6 § 1 de la Convention

Rappel de jurisprudence relative à la recevabilité des preuves.

L'intervention d'agents infiltrés doit être circonscrite et entourée de garanties même lorsqu'est en cause la répression du trafic de stupéfiants – l'intérêt public ne saurait justifier l'utilisation d'éléments recueillis suite à une provocation policière.

* Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

En l'occurrence, il n'a pas été allégué que l'intervention des deux policiers se situait dans le cadre d'une opération de répression du trafic de drogue ordonnée et contrôlée par un magistrat – les autorités ne disposaient pas non plus de bonnes raisons de soupçonner que le requérant était un trafiquant – des circonstances de l'espèce, il faut déduire que les deux policiers ne se sont pas limités à examiner de manière purement passive l'activité délictueuse de l'intéressé mais ont exercé une influence décisive de nature à l'inciter à commettre l'infraction. L'activité des deux policiers a donc outrepassé celle d'un agent infiltré – leur intervention et son utilisation dans la procédure pénale litigieuse ont privé *ab initio* et définitivement le requérant d'un procès équitable.

Conclusion: violation de l'article 6 § I (huit voix contre une).

II. Article 3 de la Convention

Absence d'arguments devant la Cour sur le grief déduit de la violation de l'article 3.

Conclusion: non-lieu à un examen d'office (unanimité).

III. Article 8 de la Convention

Eu égard au constat de violation de l'article 6 § 1, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément le grief selon lequel la situation dénoncée porterait atteinte à l'article 8.

Conclusion: non-lieu à examen (unanimité).

IV. Article 50 de la Convention

A. Dommages: accueil partiel de la demande.

B. Frais et dépens: remboursement partiel des frais et dépens au Portugal et intégral de ceux correspondant aux procédures à Strasbourg.

Conclusion: Etat défendeur tenu de payer au requérant certaines sommes (huit voix contre une).

Références à la jurisprudence de la Cour

17.1.1970, Delcourt c. Belgique; 20.11.1989, Kostovski c. Pays-Bas; 15.6.1992, Lüdi c. Suisse; 23.4.1997, Van Mechelen et autres c. Pays-Bas.

En l'affaire Teixeira de Castro c. Portugal ¹,

La Cour européenne des Droits de l'Homme, constituée, conformément à l'article 43 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ("la Convention") et aux clauses pertinentes de son règlement B ², en une chambre composée des juges dont le nom suit:

MM. R. Bernhardt, *président*,

A. Spelmann,

N. Valticos,

M^{me} E. Palm,

MM. I. Foighel

A. N. Loizou,

M. A. Lopes Rocha,

B. Repik,

V. Butkevych,

ainsi que de MM. H. Petzold, *greffier*, et P. J. Mahoney, *greffier adjoint*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 26 mars et 18 mai 1998,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date:

PROCÉDURE

1. L'affaire a été déférée à la Cour par la Commission européenne des Droits de l'Homme ("la Commission") le 16 avril 1997 et par le gouvernement portugais ("le Gouvernement") le 17 juin 1997, dans le délai de trois mois

Notes du greffier

¹ L'affaire porte le n° 44/1997/828/1034. Les deux premiers chiffres en indiquent le rang dans l'année d'introduction (second chiffre), les deux derniers la place sur la liste des saisines de la Cour depuis l'origine et sur celle des requêtes initiales (à la Commission) correspondantes.

² Le règlement B. entré en vigueur le 2 octobre 1994, s'applique à toutes les affaires déférées à la Cour après cette date et concernant les États liés par le Protocole n° 9.

qu'ouvrent les articles 32 § 1 et 47 de la Convention. A son origine se trouve une requête (n° 25 829/94) dirigée contre la République portugaise et dont un ressortissant de cet État, M. Francisco Teixeira de Castro, avait saisi la Commission, le 24 octobre 1994 en vertu de l'article 25.

La demande de la Commission renvoie aux articles 44 et 48 ainsi qu'à la déclaration portugaise reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour (article 46), la requête du Gouvernement à l'article 48. Elles ont pour objet d'obtenir une décision sur le point de savoir si les faits de la cause révèlent un manquement de l'État défendeur aux exigences des articles 3, 6 § 1 et 8 de la Convention.

2. En réponse à l'invitation prévue à l'article 35 § 3 d) du règlement B. le requérant a manifesté le désir de participer à l'instance et a désigné son conseil (article 31). Le président a autorisé l'avocat à employer la langue portugaise (article 28 § 3).

3. La chambre à constituer comprenait de plein droit M. M. A. Lopes Rocha, juge élu de nationalité portugaise (article 43 de la Convention), et M. R. Ryssdal, président de la Cour (article 21 § 4 b) du règlement B). Le 28 avril 1997, en présence du greffier, le président a tiré au sort le nom des sept autres membres, à savoir M. A. Spielmann, M. N. Valticos, M^{me} E. Palm, M. I. Foighel, M. A. N. Loizou, M. M. A. Lopes Rocha, M. B. Repik et M. V. Butkevych (articles 43 *in fine* de la Convention et 21 § 5 du règlement B). Par la suite, M. R. Bernhardt, vice-président, a remplacé M. Ryssdal, décédé le 18 février 1998.

4. En sa qualité de président de la chambre (article 21 § 6 du règlement B), M. Ryssdal avait consulté par l'intermédiaire du greffier, l'agent du Gouvernement, l'avocat du requérant et le délégué de la Commission au sujet de l'organisation de la procédure (articles 39 § 1 et 40). Conformément à l'ordonnance rendue en conséquence, le greffier a reçu les mémoires du Gouvernement et du requérant les 20 et 22 octobre 1997 respectivement. Les 12 novembre et 5 décembre 1997, dans deux documents présentés après l'expiration du délai fixé pour le dépôt des mémoires, le requérant a communiqué ses demandes au titre de l'article 50 de la Convention. Le 26 mars 1998, la Cour a néanmoins décidé de les prendre en considération. Par une lettre du 17 novembre 1997, le secrétaire de la Commission avait entre-temps informé le greffier que le délégué présenterait ses observations à l'audience.

5. Le 16 novembre 1997, M. Ryssdal avait accordé à Justice, organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme ayant son siège à Londres, l'autorisation, sous certaines conditions, de soumettre des observations écrites. Celles-ci sont parvenues au greffe le 30 janvier 1998.

6. Le 30 janvier 1998, la Commission a produit le dossier de la procédure suivie devant elle; le greffier l'y avait invitée sur les instructions du président.

7. Ainsi qu'en avait décidé le président, les débats se sont déroulés en public le 24 mars 1998 au Palais des Droits de l'Homme à Strasbourg. La Cour avait tenu auparavant une réunion préparatoire.

Ont comparu:

– *pour le Gouvernement*

MM. A. Henriques Gaspar, procureur général adjoint de la République,
agent,

M. Simas Santos, procureur général adjoint près la Cour suprême de
Justice (chambre criminelle), *conseil;*

– *pour la Commission*

M. I. Cabral Barreto, *délégué;*

– *pour le requérant*

MM J. Loureiro, avocat au barreau de Vila Nova de Famalicão,
R. Malvar Loureiro, avocate au barreau de Vila Nova de Famalicão,
conseils.

La Cour a entendu en leurs déclarations M. Cabral Barreto, M^e Loureiro, M. Henriques Gaspar et M. Simas Santos. Le Gouvernement et les représentants du requérant ont produit certaines pièces à l'occasion de l'audience.

EN FAIT

I. Les circonstances de l'espèce

8. Citoyen portugais né en 1955 et domicilié à Campelos (Guimarães), M. Francisco Teixeira de Castro était, à l'époque des faits, ouvrier dans une fabrique de produits textiles. Depuis sa sortie de prison, il est sans emploi.

A. L'intervention des deux policiers et l'arrestation du requérant

9. Dans le cadre d'une opération de contrôle du trafic de stupéfiants, deux policiers de la Sécurité publique (PSP) du poste de Famalicão, habillés en civil, s'adressèrent à plusieurs reprises à un individu, V.S., soupçonné de

s'adonner au petit trafic pour pourvoir à sa consommation, principalement du hachisch, et ce dans le but d'identifier son fournisseur. Ils lui proposèrent d'acheter plusieurs kilos de ce stupéfiant. Ignorant leur fonction, V.S. accepta de prendre des contacts à cette fin. En dépit de l'insistance des deux policiers, il ne parvint pas à entrer en relation avec un revendeur.

10. Le 30 décembre 1992, peu avant minuit, les deux policiers se présentèrent chez V.S. et déclarèrent être maintenant intéressés par l'achat d'héroïne. V.S. mentionna le nom de Francisco Teixeira de Castro comme susceptible de trouver un tel produit, mais ne connaissant pas le domicile de ce dernier, il s'adressa à F.O., qui le leur indiqua. Ces quatre personnes, dans la voiture des prétendus acheteurs, se rendirent chez le requérant. Ce dernier, prié par F.O., sortit de son logement et rejoignit la voiture dans laquelle attendaient les deux policiers en compagnie de V.S. Ceux-ci déclarèrent vouloir acheter vingt grammes d'héroïne au prix de 200 000 escudos et exhibèrent une liasse de billets de la Banque du Portugal.

11. M. Teixeira de Castro accepta de leur procurer de l'héroïne et se rendit, dans son propre véhicule, accompagné de F.O., chez un autre individu, J.P.O. Celui-ci obtint auprès d'une autre personne trois sachets d'héroïne dont l'un pesait dix grammes et les deux autres cinq et, à son retour, les remit au requérant pour une somme dont le montant est inconnu mais au moins supérieur à 100 000 escudos.

12. L'intéressé, en possession de la drogue, alla ensuite au domicile de V.S., que celui-ci avait entre-temps regagné, et devant lequel les deux policiers attendaient. Lorsque ceux-ci, invités par V.S., entrèrent dans la maison, lieu où la transaction devait se faire, le requérant sortit de sa poche l'un des sachets. Les deux policiers divulguèrent alors leur identité et arrêtaient, vers deux heures du matin, M. Teixeira de Castro ainsi que V.S. et F.O. Ils fouillèrent les trois individus et trouvèrent sur le requérant outre les deux autres sachets d'héroïne une somme de 430 000 escudos et un bracelet en or.

B. Le déroulement de la procédure

1. L'enquête préliminaire

13. Présenté le jour même au juge d'instruction près le tribunal de Famalicão, le requérant fut placé en détention provisoire.

14. Le 29 janvier 1993, l'intéressé déposa une demande de mise en liberté. Il critiquait la légalité de sa détention qui aurait violé les articles 3, 6 et 8 de

la Convention. D'après lui, sa détention trouvait sa cause dans le comportement moralement et légalement répréhensible des deux policiers, l'infraction ayant été commise uniquement et exclusivement en raison de la provocation desdits agents. Ceux-ci auraient en effet agi en tant qu'"agents provocateurs", d'autant plus que leur intervention ne se déroulait pas dans le cadre d'une opération de répression du trafic de stupéfiants ordonnée par un magistrat.

15. Le juge d'instruction repoussa la demande par une décision du 16 février 1993, confirmée le 21 avril 1993 par un arrêt de la cour d'appel (Tribunal da Relação) de Porto.

16. Le requérant formula deux demandes d'*habeas corpus* devant la Cour suprême (*Supremo Tribunal de Justiça*), que celle-ci rejeta par deux arrêts des 11 mars et 13 mai 1993. Dans ce dernier arrêt, elle estima que les agents de police avaient agi en tant qu'"agents provocateurs" pour ce qui est de la vente de l'héroïne mais que la détention du requérant était justifiée, car il avait été trouvé en possession de ce stupéfiant.

17. Le 26 août 1993, le ministère public formula ses réquisitions à l'encontre du requérant et de V.S. Les deux autres inculpés, F.O. et J.P.O., ne furent pas poursuivis.

18. Le dossier fut adressé au tribunal (*Tribunal de círculo*) de Santo Tirso.

2. La procédure de jugement

a) Devant le tribunal de Santo Tirso

19. L'audience se tint le 25 novembre 1993. Le tribunal entendit plusieurs témoins, dont les deux policiers et F.O.

20. Par un jugement du 6 décembre 1993, le tribunal, estimant le requérant coupable, lui infligea six ans d'emprisonnement et condamna V.S. à une amende correspondant à vingt jours d'emprisonnement. Selon lui, l'intervention d'un agent "infiltré" ou même "provocateur" ne semblait pas être prohibée par la législation nationale, à condition que le sacrifice de la liberté individuelle de l'accusé soit justifié par les valeurs à sauvegarder. Le requérant ayant été initialement approché par F.O., la conduite des fonctionnaires de la PSP n'avait pas été "déterminante" dans la commission de l'infraction. Le tribunal précisa que sa conviction était fondée sur les déclarations du témoin F.O., du coprévenu V.S., du requérant lui-même et, de manière "essentielle", sur les déclarations des deux policiers.

b) Devant la Cour suprême

21. Le 14 décembre 1993, le requérant introduisit un recours contre ce jugement devant la Cour suprême. Il se plaignait d'une violation du principe du procès équitable et invoquait, entre autres, l'article 6 de la Convention.

22. Par un arrêt du 5 mai 1994, la Cour suprême repoussa le recours et confirma le jugement attaqué dans toutes ses dispositions. Elle s'exprima ainsi:

“Il y a eu en l'espèce sans conteste une très forte insistance (...) des agents de la PSP jusqu'à ce qu'ils parviennent à Francisco Teixeira de Castro. Il est toutefois naturel que les choses se soient passées de cette manière. Les agents de police savaient, en vérité, que V.S. était un consommateur de stupéfiants et tentaient de démasquer le fournisseur de stupéfiants auquel il s'adressait pour subvenir à sa consommation. En l'absence de hachisch, ils s'attaquèrent à l'héroïne et rencontrèrent à cette occasion Francisco Teixeira de Castro qui répondit favorablement aux fausses propositions des agents parce qu'il visait grâce à la transaction à obtenir des profits, exploitant ainsi l'un des plus grands fléaux sociaux de nos jours (...)

Les agents de la PSP virent ainsi justifiée leur persistance, arrêtant l'accusé en possession d'une quantité déjà significative de ce stupéfiant.

D'un autre côté, étant fonctionnaires de police de la Sécurité publique, au poste de Famalicão, les policiers (...) agirent en tant qu'organes de la police criminelle (article 1 du Code de procédure pénale) sur la base des pouvoirs attribués par la loi pour, de leur propre initiative, recueillir des renseignements sur les infractions, découvrir leurs auteurs et prendre les dispositions nécessaires et urgentes pour sauvegarder les moyens de preuve (article 55 § 2 dudit code).

(...)

Les [deux] agents de police (...) exercent dans la procédure pénale une activité d'auxiliaire des autorités judiciaires, mais cela ne les empêche pas, dans des situations particulières, définies par la loi, d'accomplir des actes de procédure dans l'exercice d'une compétence propre non déléguée.

Ainsi que l'a souligné le ministère public dans ses réquisitions, le comportement des agents de la PSP a respecté la loi et ne s'analyse pas en un moyen de preuve prohibée.

Dans ces conditions, le recours de l'accusé Francisco Teixeira de Castro est entièrement dénué de fondement.

Compte tenu de ces considérations, la Cour suprême rejette le recours et confirme le jugement attaqué dans toutes ses dispositions.”

II. Le droit interne pertinent

A. Le décret-loi n° 430/83 du 13 décembre 1983

23. Les dispositions pertinentes du décret-loi n° 430/ 83 du 13 décembre 1983 sur la répression du trafic de stupéfiants, en vigueur à l'époque des faits, étaient ainsi libellées:

Article 23 § 1

“Tout individu qui, non porteur d'une autorisation légale, cultive, produit, fabrique, extrait, offre, met en vente, vend, distribue, achète, cède ou, à un titre quelconque, reçoit, procure à autrui, transporte, importe, fait transiter ou détient illicitement, hors des cas prévus à l'article 36, des substances ou préparations visées aux tableaux I à III, sera puni d'une peine de prison de six à douze ans et d'une amende de 50 000 à 5 000 000 escudos.”

Article 52

“1. N'est pas punissable la conduite de l'agent d'investigation criminelle qui, aux fins d'une enquête préliminaire et sans révéler son identité, accepte lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers l'offre de stupéfiants ou d'autres substances psychotropes.

2. Le rapport desdits faits sera joint au dossier dans un délai maximum de 24 heures.”

24. Actuellement, le décret-loi n° 15/93 du 22 janvier 1993 régit la matière. Le texte de l'article 52 du décret-loi n° 430/83 est repris sans modification substantielle à l'article 59 du nouveau décret.

B. Le Code de procédure pénale

25. Les principales dispositions du Code de procédure pénale mentionnées en l'espèce sont les suivantes:

Article 126

“1. Sont nulles, et ne peuvent être utilisées, les preuves obtenues moyennant torture, contrainte ou, en général, atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes.

2. Portent atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes, même si ces dernières donnent leur consentement, les preuves obtenues moyennant:

- a) trouble de la liberté de volonté ou de décision à l'aide de mauvais traitements, d'offenses corporelles, de tout autre moyen, de l'hypnose ou de l'usage de procédés cruels ou par la ruse;

(...)

4. Lorsque l'emploi des méthodes d'obtention de preuves par cet article constitue un crime, ces preuves peuvent être utilisées dans le but exclusif de poursuivre leurs auteurs."

Article 241

"Le ministère public prend connaissance de l'infraction soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des organes de police criminelle ou encore sur dénonciation conformément aux dispositions suivantes."

Article 242

"La dénonciation est obligatoire, bien que les personnes ayant commis l'infraction ne soient pas connues:

- a) pour les autorités de police concernant toutes les infractions dont elles prennent connaissance;

(...)"

C. La jurisprudence et la doctrine

26. La Cour suprême accepte l'intervention des "hommes de confiance", sous certaines conditions, dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants (arrêts du 12 juin 1990, *Boletim do Ministério da Justiça*, n° 398, p. 282; du 14 janvier 1993, *Colectânea de Jurisprudência*, (S.T.J.), 1993, I, p. 270; du 5 mai 1994, *Colectânea de Jurisprudência*, (S.T.J.), 1994, II, p. 215, concernant la présente affaire ainsi que les arrêts du 22 juin 1995, *Colectânea de Jurisprudência*, (S.T.J.), 1995, II, p. 238, du 6 juillet 1995, *Colectânea de Jurisprudência*, (S.T.J.), 1995, II, p. 261, et du 2 novembre 1995, *Colectânea de Jurisprudência*, (S.T.J.), 1995, III, p. 218).

27. La doctrine au Portugal, ainsi que dans d'autres pays européens, opère, sous la désignation générale d'"hommes de confiance", une distinction entre "agent infiltré" et "agent provocateur". Le premier est celui qui se borne à recueillir des renseignements tandis que le second incite un individu à commettre une infraction pénale. Au Portugal, et au vu de l'état de la législation au moment des faits, la doctrine acceptait comme un moyen de preuve admissible, celle recueillie par l'"agent infiltré", mais était plus restrictive en ce qui concerne l'"agent provocateur" (voir notamment Costa Andrade, *Sobre as proibições de prova em processo pénal*, Coimbra, 1992, pp. 220 et suiv., et A. G. Lourenço Martins, *Droga, Prevenção e Tratamento. Combate ao tráfico*", Coimbra, 1984, pp. 154 et suiv. ainsi que, plus récemment, *Droga e direito*, Aequitas, Editorial Notícias, 1994, pp. 278 et suiv.).

PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION

28. M. Teixeira de Castro a saisi la Commission le 24 octobre 1994. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, il se plaignait de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable dans la mesure où il avait été incité par des policiers à commettre l'infraction dont il a été par la suite reconnu coupable. A ses yeux, ces faits emportaient aussi violation des articles 3 et 8. Il estimait enfin avoir fait l'objet d'un traitement discriminatoire, contraire à l'article 14, compte tenu de la lourde peine à laquelle il a été condamné alors que les autres personnes impliquées dans l'affaire n'ont pas été poursuivies, ou faiblement punies.

29. Le 24 juin 1996, la Commission a retenu la requête (n° 25 829/94) pour autant qu'elle concernait le caractère équitable de la procédure et l'a déclarée irrecevable pour le surplus. Dans son rapport du 25 février 1997 (article 31), elle conclut qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 (trente voix contre une) mais non de l'article 3 (unanimité) et qu'il ne s'impose pas d'examiner de surcroît s'il y a eu violation de l'article 8 (trente voix contre une). Le texte intégral de son avis et de l'opinion séparée dont il s'accompagne figure en annexe au présent arrêt ¹.

¹ Note du greffier: pour des raisons d'ordre pratique il n'y figurera que dans l'édition imprimée (*Recueil des arrêts et décisions* 1998), mais chacun peut se le procurer auprès du greffe.

Conclusions présentées à la cour par le Gouvernement

30. Dans son mémoire, le Gouvernement prie la Cour “de dire qu’il n’y a pas eu, en l’espèce, violation de l’article 6 § 1 de la Convention”.

EN DROIT**I. Sur la violation alléguée de l’article 6 § 1 de la Convention**

31. M. Teixeira de Castro se plaint de ne pas avoir bénéficié d’un procès équitable dans la mesure où il a été incité par des policiers, habillés en civil, à commettre une infraction dont il a par la suite été reconnu coupable. Il invoque l’article 6 § 1 de la Convention, dont la partie pertinente en l’espèce est ainsi libellée:

“Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)”

Doté d’un casier vierge, il n’aurait jamais perpétré l’infraction qui lui a été reprochée sans l’intervention de ces “agents provocateurs”. De surcroît, ces derniers auraient agi de leur propre initiative hors de tout contrôle judiciaire et en l’absence d’ouverture d’une enquête préliminaire.

32. D’après le Gouvernement, de nombreux Etats, dont la plupart des membres du Conseil de l’Europe, ont admis l’utilisation de mesures spéciales d’investigation, notamment dans le domaine de la lutte contre le trafic de stupéfiants. La société devrait en effet trouver des mécanismes pour contenir ce type d’activités criminelles qui détruisent les fondements des sociétés démocratiques. L’article 52 du décret-loi n° 430-83, applicable aux faits de l’espèce – comme d’ailleurs la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants de 1988 et celle du Conseil de l’Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime –, accepterait ainsi le recours à des agents infiltrés, possibilité qui n’aurait cependant rien à voir avec l’activité d’un “agent provocateur”. En outre, les paragraphes 1 et 2 a) de l’article 126 du Code de procédure pénale seraient exigeants quant à la légitimité et à la légalité des moyens d’obtention des preuves.

Les deux policiers qui sont intervenus en l'espèce ne sauraient être qualifiés d'"agents provocateurs". Une distinction devrait être opérée entre les cas où l'action de l'agent infiltré crée une intention criminelle jusqu'alors absente et ceux où l'intéressé serait déjà potentiellement disposé à commettre l'infraction. En l'occurrence, lesdits policiers se seraient bornés à révéler une intention criminelle existante, mais à l'état latent, en fournissant à M. Teixeira de Castro l'occasion de la concrétiser. En effet, il n'y aurait eu aucune insistance de F.O. auprès du requérant, qui se serait montré immédiatement intéressé pour obtenir la drogue et effectuer la transaction. En outre, l'intéressé, lors de son arrestation, aurait eu sur lui plus de drogue que celle demandée par les "acheteurs".

Enfin, au cours de la procédure, M. Teixeira de Castro aurait eu la faculté d'interroger tant les deux policiers que les autres témoins et de les confronter. La Cour suprême aurait fondé sa conviction non seulement sur l'intervention en cause mais sur d'autres moyens de preuve. Aucune atteinte à l'équité du procès ne pourrait être décelée.

33. Selon la Commission, les agissements de la police ont été de manière essentielle, sinon exclusive, à l'origine de l'accomplissement du forfait et de la condamnation du requérant à une peine assez lourde. Ce faisant, ils ont provoqué une activité criminelle qui, autrement, n'aurait peut-être pas eu lieu. Cette situation a affecté de manière irrémédiable le caractère équitable de la procédure.

34. La Cour rappelle que la recevabilité des preuves relève au premier chef des règles de droit interne et qu'en principe, il revient aux juridictions nationales d'apprécier les éléments recueillis par elles. La tâche de la Cour consiste à rechercher si la procédure envisagée dans son ensemble, y compris le mode de présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable (voir, entre autres, l'arrêt Van Mechelen et autres c. Pays-Bas du 23 avril 1997, *Recueil des arrêts et décisions*, 1997, III, p. 711, § 50).

35. Plus particulièrement, la Convention n'empêche pas de s'appuyer, au stade de l'instruction préparatoire et lorsque la nature de l'infraction peut le justifier, sur des sources telles que des indicateurs occultes, mais leur emploi ultérieur par le juge du fond pour justifier une condamnation soulève un problème différent (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt Kostovski c. Pays-Bas du 20 novembre 1989, série A, n° 166, p. 21, § 44).

36. L'intervention d'agents infiltrés doit être circonscrite et entourée de garanties même lorsqu'est en cause la répression du trafic de stupéfiants. En effet, si l'expansion de la délinquance organisée commande à n'en pas douter l'adoption de mesures appropriées, il n'en demeure pas moins que, dans une société démocratique, le droit à une bonne administration de la justice occupe une place si éminente (arrêt Delcourt c. Belgique du 17 janvier 1970, série A

n° 11, p. 15, § 25) qu'on ne saurait le sacrifier à l'opportunité. Les exigences générales d'équité consacrées à l'article 6 s'appliquent aux procédures concernant tous les types d'infraction criminelle, de la plus simple à la plus complexe. L'intérêt public ne saurait justifier l'utilisation d'éléments recueillis suite à une provocation policière.

37. La Cour constate tout d'abord que le présent litige se distingue de l'affaire Ludi c. Suisse (arrêt du 15 juin 1992, série A, n° 238) concernant un officier de police assermenté dont le juge d'instruction n'ignorait pas la mission et dans laquelle les autorités suisses, informées par la police allemande, avaient ouvert une enquête préliminaire. Son intervention s'était limitée à celle d'un agent infiltré.

38. En l'espèce, il y a lieu de déterminer si l'activité des deux policiers a outrepassé ou non celle d'un agent infiltré. La Cour relève que le Gouvernement n'a pas allégué que l'intervention desdits policiers se situait dans le cadre d'une opération de répression du trafic de stupéfiants ordonnée et contrôlée par un magistrat. Il n'apparaît pas non plus que les autorités compétentes disposaient de bonnes raisons de soupçonner que M. Teixeira de Castro était un trafiquant de drogue; au contraire, son casier judiciaire était vierge et aucune enquête préliminaire à son encontre n'avait été ouverte. Les policiers ne le connaissaient d'ailleurs pas, puisqu'ils ne sont rentrés en contact avec lui que par l'intermédiaire de V.S. et de F.O. (paragraphe 10 ci-dessus). De surcroît, la drogue ne se trouvait pas au domicile du requérant; ce dernier s'en est procuré chez un tiers, qui lui même l'aurait obtenue d'un autre individu (paragraphe 11 ci-dessus). Il ne ressort pas non plus de l'arrêt de la Cour suprême du 5 mai 1994 que l'intéressé, au moment de son arrestation, détenait plus de drogue que celle demandée par les policiers et est donc allé au-delà de la provocation policière. Aucune preuve n'alimente la thèse du Gouvernement selon laquelle le requérant avait une propension à commettre des infractions. De ces circonstances, il faut déduire que les deux policiers ne se sont pas limités à examiner d'une manière purement passive l'activité délictueuse de M. Teixeira de Castro mais ont exercé une influence de nature à l'inciter à commettre l'infraction.

Enfin, la Cour note que, pour motiver la condamnation du requérant, les juridictions internes ont tenu compte essentiellement des déclarations des deux agents de police.

39. Sur la base de l'ensemble de ces considérations, la Cour conclut que l'activité des deux policiers a outrepassé celle d'un agent infiltré puisqu'ils ont provoqué l'infraction, et que rien n'indique que, sans leur intervention, celle-ci aurait été perpétrée. Cette intervention et son utilisation dans la procédure pénale litigieuse ont privé *ab initio* et définitivement le requérant d'un procès équitable. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

II. Sur la violation alléguée de l'article 3 de la Convention

40. Dans sa requête à la Commission, le requérant alléguait aussi la violation de l'article 3 de la Convention, qui interdit les "peines et traitements inhumains ou dégradants".

41. La Cour constate que devant elle, ni le requérant ni le Gouvernement pas plus que le délégué de la Commission n'ont soumis d'arguments sur ce point. Elle n'aperçoit pas le besoin de l'examiner d'office.

III. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la Convention

42. M. Teixeira de Castro estime que la situation dénoncée porte atteinte à l'article 8 de la Convention, qui dispose:

"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

43. Eu égard à la conclusion formulée au paragraphe 39 ci-dessus, la Cour, comme la Commission, n'estime pas nécessaire d'examiner le grief séparément sur le terrain de l'article 8.

IV. Sur l'application de l'article 50 de la Convention

44. Aux termes de l'article 50 de la Convention,

"Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la (...) Convention, et si le droit interne de ladite Partie

ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable."

45. Le requérant sollicite une indemnité pour dommage matériel et moral ainsi que le remboursement de frais et dépens.

A. Dommage

46. M. Teixeira de Castro réclame d'abord 2 052 000 escudos (PTE) pour manque à gagner durant les trois années de détention effectuées sur les six ans infligés, au motif que sans l'intervention des deux policiers il n'aurait pas été condamné. Comme la Cour suprême l'a indiqué dans son arrêt du 5 mai 1994, son salaire mensuel était de 57 000 PTE. Il sollicite en outre 15 000 000 PTE en raison du manque à gagner dès lors qu'à sa sortie de prison, il a été licencié et n'a pu retrouver d'emploi étant taxé de trafiquant de drogue. Pour dommage moral, le requérant demande 5 000 000 PTE. En raison de son emprisonnement et de la perte conséquente de salaire, sa femme et son fils auraient connu la faim et des périodes d'angoisse profonde. Leur vie, depuis sa condamnation, serait une suite d'humiliations; il aurait perdu ses amis et les membres de sa famille se seraient éloignés.

47. Le Gouvernement plaide l'absence de lien de causalité entre le préjudice allégué et le manquement relevé, car on ne saurait spéculer sur le fait que la situation du requérant aurait été différente en l'absence de violation. Pour le Gouvernement, un constat de violation compenserait le dommage moral souffert.

48. Le délégué de la Commission préconise le versement d'une certaine somme au titre du tort moral ainsi que du dommage matériel au cas où la Cour constaterait, comme dans l'affaire *Windisch c. Autriche* (arrêt du 27 septembre 1990, série A, n° 186, p. 12, § 35), que la détention du requérant a découlé directement d'une administration des preuves incompatible avec l'article 6.

49. La Cour partage cette dernière thèse. Les pièces du dossier permettent en effet de penser que l'emprisonnement incriminé n'aurait pas eu lieu en l'absence de l'intervention des deux policiers. La perte par M. Teixeira de Castro tant de son salaire pendant sa privation de liberté que d'occasions à sa sortie de prison sont réelles – le Gouvernement ne le conteste d'ailleurs pas – et donnent ouverture à l'octroi d'une satisfaction équitable. De même, le requérant a subi un tort moral incontestable que le simple constat de violation ne saurait compenser.

Prenant en compte les divers éléments pertinents, et statuant en équité comme le veut l'article 50, la Cour lui alloue 10 000 000 PTE pour dommage matériel et moral.

B. Frais et dépens

50. M. Teixeira de Castro évalue ses frais et dépens à

- a) 5 000 000 PTE pour la procédure devant les juridictions portugaises étant donné que l'État portugais, dans le cadre de l'assistance judiciaire, lui a seulement versé la somme de 35 000 PTE;
- b) 1 500 000 PTE pour les instances devant la Commission et la Cour.

51. Le Gouvernement estime que les prétentions du requérant sont injustifiées.

52. Le délégué de la Commission pense qu'une somme au titre de la procédure devant les organes de la Convention devrait être octroyée, en sus de celles reçues dans le cadre de l'assistance judiciaire.

53. La Cour constate qu'à l'époque, l'avocat du requérant accepta d'agir moyennant la seule rémunération payée par les autorités portugaises compétentes dans le cadre du système national d'aide judiciaire. Dans ces conditions, on ne peut considérer son client comme tenu de lui verser un supplément d'honoraires (voir l'arrêt Windisch précité, p. 13, § 37). Néanmoins, eu égard à la modicité de la somme perçue dans le cadre de l'assistance judiciaire et à l'importance du travail fourni par l'avocat, la Cour, statuant en équité, octroie 300 000 PTE pour les frais et dépens au Portugal.

54. M. Teixeira de Castro a aussi obtenu l'assistance judiciaire devant les organes de la Convention. La Cour n'estime pas excessif le montant sollicité pour les frais et dépens correspondant aux procédures à Strasbourg. Elle accorde en conséquence à ce titre 1 500 000 PTE, moins 19 801,70 francs français déjà perçus au titre de l'assistance judiciaire.

C. Intérêts moratoires,

55. Selon les informations dont dispose la Cour, le taux légal applicable au Portugal à la date d'adoption du présent arrêt est de 10 % l'an.

Par ces motifs, la cour

1. *Dit*, par huit voix contre une, que l'article 6 § 1 de la Convention a été violé;
2. *Dit*, à l'unanimité, qu'il ne s'impose pas de rechercher s'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention;
3. *Dit*, à l'unanimité, qu'il ne s'impose pas d'examiner aussi l'affaire sous l'angle de l'article 8 de la Convention;
4. *Dit*, par huit voix contre une,
 - a) que l'État défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois, les sommes suivantes:
 - i. 10 000 000 (dix millions) escudos pour dommage matériel et moral;
 - ii. 1 800 000 (un million huit cent mille) escudos pour frais et dépens, moins 19 801,70 francs français (dix-neuf mille huit cent un francs et soixante-dix centimes) à convertir en escudos au taux en vigueur à la date du versement;
 - b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt non capitalisable de 10 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement;
5. Rejette, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français et en anglais, puis prononcé en audience publique au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 9 juin 1998.

Signé: Rudolf Bernhardt
Président

Signé: Herbert Petzold
Greffier

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 51 § 2 de la Convention et 55 § 2 du règlement B de la Cour, l'exposé de l'opinion dissidente de M. Butkevych.

Paraphé: R. B.

Paraphé: H. P.

Opinion dissidente de M. le Juge Butkevych

(traduction provisoire)

Je regrette de ne pouvoir souscrire à un tel arrêt. Je suis prêt à partager les craintes de voir des mesures policières non approuvées, même inspirées par de nobles intentions, aboutir à de grosses violations des droits de l'homme. Si l'on considère les droits et libertés de l'individu séparément des droits et libertés de la société dans son ensemble, il faut conclure en faveur de l'individu. Cependant, compte tenu de ce que l'on ne peut considérer séparément certains droits et certaines libertés parce qu'ils ne sont pas des droits absolus, il faut mettre en balance la défense des droits de l'individu et la restriction apportée à ces droits dans le but de protéger les droits d'autrui.

Il faut être particulièrement attentif en recherchant comment ménager un tel équilibre, s'agissant de délits dangereux pour la société, à savoir: la transplantation forcée d'organes humains dans un but lucratif, le commerce d'individus, la prostitution forcée, le terrorisme, le commerce illégal de composantes d'armes de destruction massive, et le trafic de drogues.

En l'espèce, le requérant savait qu'il commettait un acte criminel. Le fait qu'il ne savait pas que c'étaient des policiers qui lui proposaient de vendre de l'héroïne ne change rien à la substance de l'affaire.

L'argument selon lequel des "agents infiltrés" patentés auraient agi comme "agents provocateurs", notamment, n'est pas convaincant. Certes, les pièces des procédures internes disent: "même s'ils étaient des agents provocateurs", mais cela ne signifie pas qu'ils l'aient été en réalité. Dans toute société, quiconque vend des drogues sans autorisation appropriée ou nécessaire sait, ou devrait savoir, qu'il peut causer un dommage à des tiers. Du reste, il n'est pas difficile d'accuser quelqu'un de provocation pour se défendre. De surcroît, en pareils cas, la législation autorise le recours à des "agents infiltrés".

A mon avis aussi, les pièces du procès ne sont pas dépourvues d'ambiguïté puisque les organes judiciaires internes n'ont fondé leur décision que sur les dépositions des policiers.

Je suis d'accord avec ces décisions de justice fondées sur les faits établis par la Commission. Mais je ne peux pas souscrire à leur motivation car j'hésite sur la qualification du document.

ANOTAÇÃO

I – Questão largamente debatida, nos Estados Unidos e na Europa, a intervenção de homens de confiança e de agentes infiltrados e/ou provocadores no quadro da investigação e repressão do crime recebe pela primeira vez, do TEDH, um tratamento autónomo. Não sendo a primeira vez que se refere ao problema, sempre tinha o TEDH (e a Comissão) considerado não ser necessário resolver se uma provocação policial podia violar o artigo 6.º da Convenção (ver, por exemplo, *Radermacher e Pferrer c. Alemanha*, parecer da Comissão de 11 de Outubro de 1990, *Annuaire*, 34, pág. 275 e acórdão *Schenk c. Suíça* de 12 de Julho de 1988, série A, n.º 140, das publicações do TEDH).

No caso Teixeira de Castro era, pela primeira vez, necessário tratar directamente a questão em relação com o princípio do processo equitativo. Como a Comissão, o TEDH considera ter existido neste caso uma provocação policial inaceitável, que feriu de morte o carácter equitativo de todo o processo. De salientar a importância dada pelo TEDH ao facto de as operações deste tipo deverem ser controladas por um magistrado, que é, em última análise, o garante dos direitos de defesa dos interessados.

II – Não obstante alguma resistência a estas ideias ainda existente em Portugal (ver, a título meramente exemplificativo, o acórdão do Supremo Tribunal de Justiça de 14 de Maio de 1997, publicado na *Colectânea de Jurisprudência*, (S.T.J.), ano V, tomo II, pág. 203), é de notar que a linha seguida pelo TEDH não difere muito da seguida em outros países europeus (sobretudo na Alemanha, onde a questão tem sido largamente debatida e onde existe um acervo importante de jurisprudência a este respeito, do qual é dada notícia por Costa Andrade, *Sobre as proibições de prova em processo penal*, Coimbra, 1992, pág. 220 e segs.) e nos Estados Unidos, onde o princípio da *defense of entrapment* foi há muito adoptado pelo *Supreme Court* (ver sobretudo *Sherman v. United States* de 19 de Maio de 1958, 356 U.S. 369).

III – Para além da já citada obra de Costa Andrade, afigura-se ainda de relevante interesse para esta matéria o estudo de Lourenço Martins referido no acórdão, *Droga e direito*, Aequitas, Editorial Notícias, 1994, págs. 278 e seguintes.

Abel Campos

I. Cabral Barreto

Jurista, Tribunal Europeu dos Direitos do Homem.
Juiz do Tribunal Europeu dos Direitos do Homem.